



COMITE DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 1er mars 1955, à 11 heures 15.

SOMMAIRE

- Discours d'ouverture du représentant du Secrétaire général
- Election du Bureau
- Adoption de l'ordre du jour (E/AC.42/3)
- Méthode de travail
- Examen de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, et en particulier de l'avant-projet de Convention rédigé par la Chambre de commerce internationale et intitulé :
"L'exécution des sentences arbitrales internationales"
(E/C.2/373 et Add.1, E/AC.42/1 et E/AC.42/2)

PRESENTS

<u>Président provisoire</u> :	M. SCHACHTER	Directeur de la Division des questions juridiques générales
<u>Président</u> :	M. LOOMES	Australie
<u>Membres</u> :	M. NISOT	Belgique
	M. RAMADAN	Egypte
	M. TRUJILLO	Equateur
	M. MEHTA	Inde
	M. WORTLEY	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. DENNEMARK	Suède
	M. NIKOLAEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Observateur d'une organisation intergouvernementale</u> :	M. HAZARD	Institut international pour l'unification du droit privé
<u>Représentants d'organisations non gouvernementales</u> :		
<u>Catégorie A</u> :	M. ROSENTHAL	Chambre de commerce internationale
<u>Catégorie B et Registre</u> :	M. KOPPERS	<u>International Law Association</u>
<u>Secrétariat</u> :	M. CONTINI	Secrétaire du Comité

DISCOURS D'OUVERTURE DU REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL

Le PRESIDENT PROVISOIRE, en sa qualité de représentant du Secrétaire général, souhaite la bienvenue aux membres du Comité. Il souhaite également la bienvenue aux représentants de la Chambre de commerce internationale, sur l'initiative de qui le Conseil économique et social s'est saisi de la question de l'exécution des sentences arbitrales internationales, ainsi qu'aux représentants de l'International Law Association et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Le fait que cette question a été soulevée par une organisation représentant les milieux d'affaires du monde entier indique bien son importance pratique. On en vient de plus en plus à considérer l'arbitrage comme une aide extrêmement précieuse pour les hommes d'affaires qui sont en relations commerciales avec des pays étrangers, et l'on s'est rendu compte depuis longtemps qu'un système qui permettrait de mieux assurer l'exécution de sentences arbitrales rendues à l'occasion de litiges commerciaux auxquels sont parties des ressortissants de différents pays stimulerait les affaires et favoriserait le commerce international.

Le Conseil économique et social reprend l'oeuvre entreprise par la Société des Nations, qui avait abouti au Protocole de Genève de 1923 et la Convention de 1927. Le Président provisoire rappelle également certains instruments multilatéraux interaméricains, notamment le Code Bustamante de 1928, le Traité de Montevideo, de 1889, sur le droit international en matière de procédure et le Protocole de Montevideo, de 1940, sur l'exécution des jugements et des sentences arbitrales. A l'ONU, la Commission économique pour l'Europe a créé un groupe de travail où vingt gouvernements sont représentés et qui s'occupe de recueillir des données sur l'organisation de l'arbitrage et d'examiner les questions que soulève le règlement des litiges par voie d'arbitrage en Europe. Suivant des renseignements officiels parvenus au Siège, il semble qu'un certain nombre de délégations aient manifesté un vif intérêt pour ce qui touche à l'exécution des sentences étrangères et à la tâche du Comité. Un sous-comité de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient a récemment étudié l'organisation de l'arbitrage dans cette région du monde, et elle a indiqué dans son rapport qu'une nouvelle convention internationale sur l'exécution des sentences arbitrales marquerait un progrès important.

Le Secrétariat complétera la documentation mise à la disposition des membres du Comité et leur fournira notamment l'ouvrage de la CCI intitulé : "L'arbitrage commercial et la loi dans les différents pays", ainsi que l'avant-projet d'une loi uniforme sur l'arbitrage, élaboré par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Rome).

ELECTION DU BUREAU

M. NISOT (Belgique) propose d'élire M. Loomes (Australie) au poste de Président.

M. TRUJILLO (Equateur) appuie cette proposition.

M. Loomes (Australie) est élu Président par acclamations.

M. Loomes (Australie) prend la présidence.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) propose d'élire M. Dennemark (Suède) au poste de Vice-Président.

M. RAMADAN (Egypte) appuie cette proposition.

M. Dennemark (Suède) est élu Vice-Président par acclamations.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (E/AC.42/3)

L'ordre du jour (E/AC.42/3) est adopté.

METHODE DE TRAVAIL

Le PRESIDENT déclare que, bien que les membres du Comité soient les représentants de leurs gouvernements, ils ont été désignés, conformément à la résolution 520 (XVII) du Conseil, en raison de leur compétence particulière. Il propose donc, s'inspirant de la pratique suivie par des organismes analogues, que les membres du Comité se considèrent avant tout comme des experts, étant entendu que leurs votes et les conclusions auxquelles ils parviendront, n'engageront pas leurs gouvernements respectifs.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DE LA QUESTION DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES, ET EN PARTICULIER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION REDIGE PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE ET INTITULE : "L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES INTERNATIONALES (E/C.2/373 et Add.1, E/AC.42/1 et E/AC.42/2)

M. ROSENTHAL (Chambre de commerce internationale) tient à remercier le Conseil économique et social, au nom de la CCI, d'avoir créé le Comité qui, il en est convaincu, fera oeuvre utile.

Pour les hommes d'affaires du monde entier, l'arbitrage constitue un moyen équitable, rapide, efficace et économique de régler les nombreux litiges auxquels donne lieu l'interprétation de contrats commerciaux conclus entre entreprises situées dans des pays différents. Comme ces litiges portent d'ordinaire sur des détails techniques, ils sont pratiquement inévitables, quelles que soient les précautions prises et la bonne volonté des parties.

L'arbitrage n'est pas un nouveau mode de règlement de ces litiges, mais on y recourt beaucoup plus depuis cinquante ans. On trouve, sur diverses places du monde, un certain nombre d'organisations qui ont des tableaux d'arbitres et qui ont mis au point des règles de procédure bien précises, grâce auxquelles les commerçants peuvent régler leurs différends rapidement et à l'amiable. On compte, parmi ces organisations, le London Court of Arbitration, la Chambre de commerce internationale et l'American Arbitration Association. En outre, nombre d'organisations économiques et commerciales privées, notamment dans les centres commerciaux des pays maritimes, connaissent d'un grand nombre de différends. Les commerçants préfèrent généralement l'arbitrage aux procès, car il leur permet d'éviter divers inconvénients, notamment les retards que crée l'encombrement des rôles, les frais qu'entraîne le concours d'un homme de loi en pays étranger et les préventions possibles d'un jury.

De l'avis de la CCI, le moment est venu de généraliser et de faciliter l'arbitrage des litiges commerciaux. Depuis la première guerre mondiale, la physionomie du commerce s'est transformée; les pays producteurs et consommateurs tendent de plus en plus à commercer directement. De ce fait, le nombre de commerçants et de maisons privées qui se livrent au commerce international est beaucoup plus élevé qu'auparavant, ce qui augmente d'autant le nombre des désaccords d'ordre technique, qui, s'ils ne sont pas rapidement réglés, peuvent devenir une barrière à l'échange international des marchandises. La CCI espère que les gouvernements prendront les mesures voulues pour supprimer toutes ces

barrières, et elle aimerait en particulier que l'action concertée des gouvernements mit les commerçants à même de recourir plus facilement à l'arbitrage, et avec plus de confiance. A cet effet, il conviendrait de reconnaître juridiquement la clause compromissoire lorsqu'elle aura été introduite par les négociants dans leurs contrats, de telle sorte qu'une fois introduite, elle lie les parties; le cas échéant, il conviendrait d'adopter des mesures législatives prévoyant l'exécution forcée d'une sentence arbitrale. L'avant-projet présenté par la CCI comporte des dispositions traitant de ces deux points. D'autre part, afin d'assurer que l'arbitrage restera équitable en tout temps, l'article IV du projet prévoit que la reconnaissance et l'exécution de la sentence peuvent être refusées dans certaines circonstances déterminées. La CCI estime que l'adoption d'une convention conforme à ces principes contribuerait de façon positive à faciliter le commerce international ainsi qu'à élever le niveau de vie et, par là, à assurer la paix et la prospérité générales.

M. MEHTA (Inde) déclare que son Gouvernement appuie d'une manière générale l'avant-projet de convention présenté par la CCI. Il a néanmoins un certain nombre d'observations préliminaires à formuler sur certains points du projet, qui pourraient être améliorés.

Une grande partie du commerce international se fait par l'échange de lettres ou de télégrammes au lieu de contrats en bonne et due forme. M. Mehta estime que lorsque la matérialité du contrat est controversée, une clause compromissoire ne peut être appliquée que si un tribunal ordinaire se prononce d'abord sur ce point, et cela de préférence dans le pays où le contrat doit être exécuté.

M. Mehta comprend mal le sens de la formule "personnes ... qui mettront en cause des rapports de droit se réalisant sur le territoire d'Etats différents", qui figure à l'article premier du projet de convention de la CCI, et voudrait quelques précisions.

Il ne trouve pas très satisfaisant l'article III b), qui exige qu'en l'absence d'accord entre les parties, la constitution du tribunal arbitral et la procédure de l'arbitrage aient été conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. Peut-être pourrait-on joindre au projet de convention une annexe énonçant une série de règles uniformes sur l'arbitrage, qui s'appliqueraient en l'absence de convention entre les parties.

A l'article IV, M. Mehta ajouterait aux motifs pour lesquels l'autorité compétente peut refuser de reconnaître et d'exécuter la sentence : 1) le fait que cette sentence concerne un contrat illégal, nul, non exécutoire, contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou atteint d'un autre vice de fond; 2) le fait que la sentence est si vague qu'il est impossible de l'exécuter. D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe d) du même article, M. Mehta ne pense pas que l'on doive refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence dans son ensemble s'il est possible d'en retrancher la question, étrangère à la cause, sur laquelle l'arbitrage a aussi porté. Il se demande également si la sentence devrait être exécutée même dans le cas où l'attitude de l'arbitre a été répréhensible. Il serait heureux de connaître l'opinion de ses collègues sur ce point.

M. NISOT (Belgique) croit que l'objet de la convention envisagée apparaîtrait plus clairement si son titre était modifié comme suit : "Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger".

M. DENNEMARK (Suède) n'est pas sûr qu'il soit exact de dire, comme l'a fait la CCI (E/C.2/373/Add.1, page 3) que la Convention de Genève ne visait que l'exécution des sentences nationales. Nussbaum (Harvard Law Review, 1942-1943, page 232) signale un cas dans lequel une sentence rendue contre un débiteur défaillant par le tribunal arbitral de la CCI, conformément à ses propres règles de procédure, a été déclarée exécutoire par un tribunal belge sans que celui-ci ait examiné l'affaire quant au fond.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement est favorable à tout ce qui peut améliorer les relations commerciales internationales. Il aura cependant des observations à présenter sur un certain nombre de points du projet de la CCI. De l'avis du Gouvernement britannique, l'ensemble de la procédure arbitrale devrait être régi par des règles de droit.

M. NISOT (Belgique) suggère que les propositions précises et les amendements au projet de la CCI soient présentés par écrit.

Le PRESIDENT approuve cette suggestion.

M. TRUJILLO (Equateur), appuyé par M. NIKOLAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), propose de lever la séance.

La motion est adoptée.

La séance est levée à 12 heures 05.